

**Loi  
(10069)**

**modifiant la loi sur l'instruction publique (C 1 10)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

**Art. 1      Modification**

La loi sur l'instruction publique de l'Etat de Genève, du 6 novembre 1940, est  
modifiée comme suit :

**Art. 33, al. 4 (nouvelle teneur)**

<sup>4</sup> Dès 2008, les communes accroissent leur participation aux frais d'animation  
et de fonctionnement du groupement de 50% à 90%, l'Etat réduisant  
simultanément sa propre participation de 50% à 10%.

**Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la  
Feuille d'avis officielle.